

Chemin :**Décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires**

- ▶ TITRE II : Dispositions particulières aux personnels non titulaires et aux praticiens hospitaliers universitaires
 - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions particulières aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et aux assistants hospitaliers universitaires.

Article 26-2

- ▶ Modifié par Décret n°2006-593 du 23 mai 2006 - art. 10 JORF 25 mai 2006

Peuvent faire acte de candidature aux fonctions de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux les titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et les personnes autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé, dans les conditions définies à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, à exercer la profession de médecin, remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Avoir obtenu un diplôme d'études spécialisées ;

2° Avoir validé la totalité de leur internat pour les internes recrutés par les concours ouverts au titre des années antérieures à 1984. En ce cas, l'internat doit avoir été accompli dans un centre hospitalier et universitaire.

Les intéressés ne peuvent présenter leur candidature que dans les trois années suivant l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées ou la fin de leur internat.

Les diplômes, certificats ou autres titres de médecin spécialiste, délivrés par l'un des Etats membres des communautés européennes ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, sont admis en dispense du diplôme d'études spécialisées.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. L4111-2 (M)
- Code de la santé publique - art. L4131-1 (M)

Cité par:

- Décret n°84-135 du 24 février 1984 - art. 26-3 (V)
- Décret n°84-135 du 24 février 1984 - art. 26-4 (V)
- Arrêté du 6 octobre 1988 - art. 3 (V)